

## Une autre vie s'invente ici

## Décision n°2022-09

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

**VU** le règlement interne des marchés publics et achats en cours de validité,

**VU**, les crédits budgétaires disponibles inscrits au budget programme n° 6228-95 opération 101E étude sports et loisirs espaces valléens,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 2021CS61,

**VU** le projet d'étude stratégique sur le développement maîtrisé des sports de nature Territoire du Parc naturel régional du Luberon et Réserve de biosphère Luberon Lure (Destination Luberon et Espace Valléen Luberon Lure)

**CONSIDERANT** la seule offre parvenue par voie dématérialisée aux date et heure limites, celle de la Société TRACES TPI France située à TOURNUS (71700),

**COMPTE TENU** que cette offre a pu être analysée, qu'elle est recevable et intéressante,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**DE SIGNER** un marché concernant le projet d'étude stratégique sur le développement maîtrisé des sports de nature Territoire du Parc naturel régional du Luberon et Réserve de biosphère Luberon Lure (Destination Luberon et Espace Valléen Luberon Lure)

**Avec la société :**

**TRACES TPI France  
4, rue de la Friperie  
71700 TOURNUS**

Pour un montant total de **24 892,50 € HT soit 29 871,00 € TTC (TVA 20%)**

**Article 2 :**

Monsieur le Receveur Municipal et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n° 2022-09 concernant le marché identifiant n°2022-0004-01.

Le mardi 12 juillet 2022

Pour la Présidente, et par délégation,  
La Directrice, **Laure GALPIN**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.*